

duit. La faute intentionnelle est « celle qui implique la volonté de causer le dommage et non simplement d'en créer le risque ». Pour que l'exclusion de la garantie soit acquise à l'assureur, il suffit, mais il faut, qu'un dommage ait été voulu. « Cette condition étant remplie, la faute est intentionnelle quand bien même la nature ou l'ampleur du sinistre n'auraient pas été recherchées comme telles par l'auteur » (Cass. 26 octobre 2011).

L'arrêt du 10 décembre 2015 de la cour d'appel de Mons est une stricte application de ces principes (voy. pour une application en matière de RC familiale, Liège, 25 février 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 366).

L'assureur incendie qui avait indemnisé son assuré, propriétaire de l'immeuble sinistré, était subrogé dans ses droits et actions à l'encontre de l'assureur du locataire, sur la base de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 (actuel art. 152 de la loi du 4 avril 2014) qui organise l'action directe de la personne lésée à l'encontre de l'assureur et de l'article 1733 du Code civil qui dispose que le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

L'immeuble avait été détruit par une explosion de gaz provenant de bonbonnes ouvertes par le locataire qui indiqua, avant de succomber à ses blessures, qu'il avait eu l'intention de mettre fin à ses jours et ouvert le gaz intentionnellement.

L'assureur du locataire refusa de couvrir le sinistre, considérant que son assuré avait causé intentionnellement le sinistre (art. 62, al. 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – art. 8, al. 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

L'assurance « responsabilité civile locative » souscrite par le locataire n'est pas une assurance obligatoire de sorte que l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, trouve à s'appliquer: l'assureur peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

L'assureur du propriétaire subrogé dans les droits du propriétaire de l'immeuble sinistré peut donc se voir opposer la déchéance lorsqu'il intente une action directe à l'encontre de l'assureur du locataire (Mons, 16 avril 2013, *Bull. ass.*, 2014, p. 215).

La cour d'appel de Mons constate que le locataire « a agi sciemment, n'ignorant pas qu'en ouvrant ces bonbonnes et en les laissant se vider de leur contenu, il provoquerait une explosion de gaz qui, outre sa mort, causerait des dégâts à l'immeuble ». La cour considère qu'il a causé intentionnellement le sinistre dès lors qu'il a causé volontairement le dommage même s'il n'en a pas souhaité toutes les conséquences (voy. pour la distinction

entre la volonté ou la pleine conscience de la portée de ses actes et leur acceptation (éléments requis) et la faculté de discerner et de diriger son action: civ, 22 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.243).

Elle conclut que l'assureur du locataire est dès lors en droit de refuser sa garantie à son assuré et d'opposer ce refus à l'assureur du propriétaire subrogé dans les droits de celui-ci.

B.T.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Laura Weinblum en Stijn Goovaerts*²³

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 20 janvier 2016

DHL / Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato
Affaire: C-428/14

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure – Clémence

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure – Clementie

En juin 2007, DHL a présenté à la Commission européenne une demande d'immunité d'amendes concernant une entente dans le secteur des expéditions internationales de marchandises. La Commission a accordé à DHL l'immunité conditionnelle pour tout le secteur, c'est-à-dire le transit maritime, aérien et routier. Parallèlement, DHL a soumis à l'autorité de concurrence italienne (« AGCM ») une demande sommaire d'immunité qui ne concernait que le transport par mer et par avion. Entretiens, Schenker a présenté à l'AGCM une demande sommaire de clémence, en fournissant des informations relatives aux expéditions routières de marchandises.

Par décision du 15 juin 2011, l'AGCM a établi que plusieurs entreprises, parmi lesquelles DHL et Schenker, avaient participé à une entente dans le secteur des services de transit routier international de marchandises au départ et à destination de l'Italie. L'AGCM a affirmé que Schenker était la première société à lui avoir demandé l'immunité d'amendes pour les expéditions routières de marchandises, cette société ayant déposé sa demande le 12 décembre 2007. Schenker n'a donc été condamnée à aucune amende; DHL en revanche a été condamnée au paiement d'une amende réduite.

²³ Avocats/advocaten, Eubelius Bruxelles.

Devant le Conseil d'Etat italien, DHL fait valoir que l'AGCM a considéré à tort qu'elle n'avait pas demandé la première l'application du programme de clémence national et estime que l'AGCM aurait dû tenir compte de la demande d'immunité présentée à la Commission en 2007, préalablement à la demande présentée par Schenker devant l'AGCM. Le Conseil d'Etat a posé trois questions préjudicielles à la Cour de justice concernant les relations entre les différentes procédures coexistant au sein du Réseau européen de la concurrence (« REC »).

Dans un arrêt du 20 janvier 2016, la Cour établit tout d'abord que les instruments adoptés dans le cadre du REC, y compris le programme modèle en matière de clémence, n'ont pas d'effet contraignant à l'égard des autorités nationales de concurrence.

De plus, il n'existe aucun lien juridique entre la demande d'immunité présentée à la Commission et la demande sommaire présentée à une autorité nationale de concurrence pour la même entente, si bien que l'autorité nationale n'est pas obligée d'apprécier la demande sommaire à la lumière de la demande d'immunité. Elle n'est en outre pas tenue de contacter la Commission pour obtenir des informations sur la procédure de clémence en cours devant elle.

Enfin, la Cour constate que le droit de l'Union ne fait pas obstacle à un régime national de clémence qui permet d'accepter la demande sommaire d'immunité d'une entreprise, lorsque cette dernière a présenté en parallèle, à la Commission, non pas une demande d'immunité totale, mais une simple demande de réduction d'amende. Le droit national peut ainsi prévoir qu'une entreprise, qui n'est pas la première à déposer une demande d'immunité auprès de la Commission et qui est donc uniquement susceptible de bénéficier, devant la Commission, d'une réduction d'amende, peut présenter une demande sommaire d'immunité totale aux autorités nationales de concurrence. Cette conclusion découle de l'absence de caractère contraignant des instruments adoptés dans le cadre du REC.

Gerecht van de Europese Unie 16 december 2015

Air Canada e.a. / Europese Commissie

Zaken: T-9/11, T-28/11, T-36/11, T-38/11, T-39/11, T-40/11, T-43/11, T-46/11, T-48/11, T-56/11, T-62/11, T-63/11 en T-67/11

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Horizontale overeenkomsten – Artikel 101 VWEU – Enkele voortdurende inbreuk – Recht van verdediging

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Accords horizontaux – Article 101 TFUE – Infraction unique et continue – Droits de la défense

Op 16 december 2015 vernietigde het Gerecht een beslissing van de Europese Commissie van 2010, waarin zij 11 luchtvaartmaatschappijen een boete van in totaal ongeveer 790 miljoen euro had opgelegd wegens illegale prijsafspraken met betrekking tot brandstof- en veiligheidstoelagen.

Opvallend aan de beslissing is dat de Commissie, in de uiteenzetting van haar gronden, argumenteerde dat die maatschappijen hadden deelgenomen aan één globaal kartel, een zgn. "enkele voortdurende inbreuk" op het mededingingsrecht. Echter, het beschikkende gedeelte van de beslissing bevatte vier verschillende artikels, die vier verschillende kartels leken vast te stellen met verschillende deelnemers en met betrekking tot verschillende vluchtroutes.

Het Gerecht oordeelde dat het overwegende gedeelte en het beschikkende gedeelte van de beslissing contradictoerisch zijn. Het benadrukte dat de rechten van verdediging vereisen dat het beschikkende gedeelte van dergelijke beslissingen, die aanzienlijke boetes opleggen, duidelijk en precies moet zijn. De ondernemingen moeten op ondubbelzinnige wijze kunnen begrijpen wat hen wordt verweten.

Dat er een zekere tegenspraak is tussen de overwegingen en de eigenlijke beslissing, is niet noodzakelijk problematisch, zolang de beschuldigde ondernemingen uit het beschikkende gedeelte van de beslissing duidelijk kunnen afleiden waarvoor zij aansprakelijk worden geacht en zich hiertegen kunnen verdedigen. Dat was volgens het Gerecht in deze zaak echter niet het geval.

Het Gerecht sprak zich evenwel niet uit over de grond van de zaak. Dat heeft tot gevolg dat de Commissie alsnog een nieuwe beslissing kan nemen, die dan wel de rechten van verdediging zal moeten respecteren. De Commissie kan uiteraard ook een hogere voorziening instellen tegen het arrest.

Mededingingscollege van de Belgische Mededingingsautoriteit 5 november 2015

Verzoek om voorlopige maatregelen – Proximus NV / Telenet NV, SBS Belgium NV en VZW Verenigde Veldritorganisatoren

Beslissing: BMA-2015-V/M-65

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken – Misbruik van machtspositie – Voorlopige maatregelen

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Abus de position dominante – Mesures provisoires

Bij beslissing van 5 november 2015 legde het Mededingingscollege een voorlopige maatregel op aan Telenet en de VZW Verenigde Veldritorganisatoren, waardoor een